

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-02-2021**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-02-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'ABROGER ET DE REMPLACER L'ARTICLE
3.3.5 POUR Y AJOUTER L'USAGE DE MINI-ENTREPÔTS**

Adopté par le conseil municipal le 5 octobre 2021
Entré en vigueur le 12 octobre 2021

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État
Règlement 177-01	18 décembre 2001	21 mars 2002 (certificat de conformité)	Amendé

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-02-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 177-01 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'ABROGER ET DE REMPLACER L'ARTICLE 3.3.5 POUR Y AJOUTER L'USAGE DE MINI-ENTREPÔTS

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 5 octobre 2021, à 19h30, par vidéoconférence, à laquelle séance étaient présents :

La mairesse, Mme Joanne Labadie

Les membres du conseil :

Leslie-Anne Barber
Susan McKay
Thomas Howard
Scott McDonald
Isabelle Patry

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de régir les usages permis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement #177-01 relatif au zonage afin clarifier la classe d'usage C5;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire encadrer l'usage de mini-entrepôts;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné la séance ordinaire du conseil du 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Susan McKay et appuyé par la conseillère Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECTION 1 – MODIFICATION DU GROUPE D'USAGE COMMERCIAL CLASSE C5-COMMERCE LOURD

Article 1 L'article 3.3.5 du règlement #177-01 relatif au zonage est abrogé et remplacé par l'article suivant :

3.3.5 Commercial Classe C5 - Commerce lourd

Cette classe comprend les usages commerciaux extensifs nécessitant généralement une grande superficie de terrain et d'espace servant à de l'entreposage extérieur.

Cet entreposage extérieur doit être placé à l'intérieur des cours arrière, avant et latérales. Lorsqu'il y a de l'entreposage extérieur dans une cour arrière ou dans une cour latérale, celui qui est responsable de cet entreposage extérieur doit aménager une aire tampon selon les dispositions de l'article 4.8 et suivants du présent règlement ou il doit construire une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres respectant les dispositions de l'article 4.7 et suivants du présent règlement.

À titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Automobiles : atelier de débosselage et de peinture;
Automobiles : atelier de réparation;
Automobiles : lave-auto;
Automobiles : mécanique;
Automobiles : vente de pièces;
Automobiles : location et vente de voitures neuves et usagées;
Bateaux de plaisance : vente et réparation;
Camions : vente, réparation et entretien;
Commerce de gros;
Machinerie lourde et aratoire;
Matériaux de construction;
Mini-entrepôts;
Motocyclettes : vente, location et réparation;
Motoneiges : vente, location et réparation;
Stations-service;
Vente de roulottes;
Vente et location d'outillage et de machinerie.

SECTION 2 - MODIFIANT LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 41 ET POUR LA ZONE 207.

Article 1 La grille de spécification en annexe du règlement de zonage #177-01 est abrogée et remplacée par l'insertion d'une nouvelle grille des spécifications qui portera le numéro (41). La nouvelle grille de spécification de la zone 41 se trouve à l'annexe « I » du présent règlement;

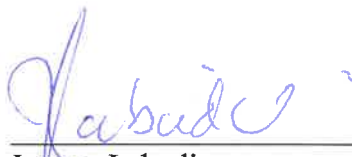
Article 2 La grille de spécification en annexe du règlement de zonage #177-01 est abrogée et remplacée par l'insertion d'une nouvelle grille des spécifications qui portera le numéro (207). La nouvelle grille de spécification de la zone 207 se trouve à l'annexe « II » du présent règlement;

Le 2^e projet de règlement entrera en vigueur à la suite des démarches prévues par la Loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce 7 octobre 2021.



Pierre Said
Directeur général



Joanne Labadie
Mairesse

<u>Avis de motion :</u>	24 août 2021
<u>Adoption du 1^{er} projet :</u>	24 août 2021
<u>Résolution :</u>	21-08-4421
<u>Avis public référendaire:</u>	30 août 2021
<u>Adoption du 2^e projet :</u>	5 octobre 2021
<u>Résolution:</u>	21-10-4461
<u>Date de publication</u>	12 octobre 2021
<u>et entrée en vigueur :</u>	
<u>Envoi au MAMH et MRC :</u>	12 octobre 2021